

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui concerne les fonctions judiciaires militaires, se rattache à l'importante refonte du droit militaire que le Parlement a opérée en votant la loi du 8 juillet 1965 portant institution d'un Code de justice militaire. Ce nouveau Code, qui unifie les textes antérieurs concernant les trois armes, comporte d'importantes innovations tendant, en particulier, à faire pénétrer le « climat judiciaire » dans les tribunaux militaires.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2042, 2138 et in-8° 574.

Sénat : 33 et 94 (1966-1967).

Une des plus importantes a consisté à introduire dans la composition des tribunaux permanents aux armées des magistrats civils. Selon l'article 7 du Code, ces tribunaux se composent d'un président Conseiller de Cour d'appel, d'un magistrat assesseur civil et de trois juges militaires.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est de poursuivre l'évolution commencée dans ce sens l'année dernière. En effet, et votre Commission s'en félicite, rien n'est changé à la composition des tribunaux permanents qui comprendront toujours un président et un assesseur civil. Ce sont les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction qui dorénavant seront exercées, dans les juridictions des forces armées, par une catégorie nouvelle de magistrats du corps judiciaire détachés auprès du Ministre des Armées.

Il s'agit là en quelque sorte de l'aboutissement du rapprochement opéré par le nouveau Code avec le droit commun en ce qui concerne notamment l'action publique et l'instruction préparatoire. Les attributions dévolues aux commissaires du Gouvernement et aux juges d'instruction militaires sont devenues, sauf disposition contraire du Code, celles que remplissent en droit commun le Procureur de la République et le juge d'instruction. Il est donc normal qu'elles soient confiées à des magistrats de formation identique. Cette réforme présentera en outre l'avantage d'assurer à ces fonctions une grande indépendance vis-à-vis de l'autorité militaire.

Les magistrats civils détachés sont destinés à remplacer progressivement les magistrats actuels qui composent le corps des magistrats militaires, institué par la loi du 9 novembre 1956.

C'est l'article premier qui pose le principe de la réforme. Outre les magistrats du parquet et de l'instruction, les fonctions de présidents des tribunaux militaires aux armées, de président de chambre de contrôle de l'instruction des mêmes tribunaux militaires, seront exercées par des magistrats civils placés en position de détachement. Ce détachement ne pourra avoir lieu que sur demande de l'intéressé.

L'article 2 prévoit que la durée du détachement sera au maximum de cinq années, mais que ce dernier pourra être renouvelé. Sans méconnaître la nécessité de donner aux magistrats civils une formation pratique suffisamment longue dans les juridictions militaires, la Commission attire l'attention du Gouvernement sur les

inconvéniens que présenterait un détachement trop long. Pour que la réforme garde sa pleine efficacité, il est souhaitable que les magistrats ne soient pas atteints par la déformation professionnelle qui, dans ce cas, ne manquerait pas de se produire. Il importe donc d'établir un roulement qui tienne compte de ces exigences.

L'article 3 précise que les magistrats détachés restent soumis au régime disciplinaire de leur statut d'origine. Cela paraît aller de soi et c'est la raison pour laquelle votre Commission a été choquée au premier moment par la rédaction de l'article 4. Celui-ci prévoit, en effet, que « sous les réserves résultant de la nature de leurs fonctions », les magistrats détachés sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées. Ils peuvent même faire l'objet, sous les mêmes réserves, d'un avertissement sans inscription au dossier de la part du Ministre des Armées.

Il est apparu à votre Commission que cette immixtion de la discipline des armées comportait des dangers pour l'indépendance des magistrats, particulièrement des magistrats instructeurs. Certes, le texte précise bien que la soumission à la discipline et la possibilité d'une sanction est strictement limitée à des faits étrangers à la fonction, par exemple, le salut du drapeau, et qu'il ne peut être porté atteinte à l'indépendance des présidents et des juges d'instruction.

Certes, la seule sanction possible, à l'exclusion de toute autre, est l'avertissement sans inscription au dossier donné par le Ministre des Armées.

On nous a fait valoir en outre que les magistrats détachés seraient amenés eux-mêmes à donner des ordres à des personnels militaires et doivent à ce titre respecter un certain nombre de règles propres à la vie militaire. Il n'en reste pas moins que cette discipline doit s'arrêter là où commence le régime disciplinaire des magistrats du corps judiciaire. Votre Commission vous propose par un amendement de le dire clairement.

L'article 5 prévoit que les magistrats détachés ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire en temps de paix, sauf sur l'ordre du Ministre des Armées, après avis du Garde des Sceaux. Il est probable que, en pratique, l'ordre du Ministre des Armées ne pourra être donné sans l'accord du Garde des Sceaux. La Commission a pensé qu'il valait mieux prévoir dans le texte de la loi l'avis *conforme* du Garde des Sceaux.

L'article 6 règle la situation des magistrats détachés en temps de guerre : ils sont mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

L'article 7 concerne les magistrats actuels appartenant au corps des magistrats militaires qui exercent actuellement les fonctions visées à l'article premier. Depuis un certain temps déjà, ce corps ne procédait plus à aucun recrutement. Le projet en fait un corps d'extinction ; les nouveaux magistrats ne seront nommés qu'au fur et à mesure des vacances résultant du départ des magistrats du corps des magistrats militaires.

Enfin, l'article 8 renvoie à un règlement d'administration publique, d'une part, les modalités d'application de la loi et particulièrement les correspondances de grades entre les magistrats détachés et les autres personnels militaires et, d'autre part, la date de mise en vigueur de la présente loi.

\*

\* \*

Sous réserve des amendements qui figurent ci-dessous, et compte tenu des observations présentées plus haut, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 4.

**Amendement :** compléter comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... dans la mesure où ces obligations ne sont pas en contradiction avec le régime disciplinaire des magistrats du corps judiciaire.

### Art. 5.

**Amendement :** à la fin de cet article, après les mots :

... après avis ...

ajouter le mot :

... conforme...